****

**VILLE D’AUBANGE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2021**

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes CORDONNIER, LARDOT et MM. AREND, BODELET, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme HABARU, Présidente du CPAS

Mme TOMAELLO, Directeur général. Ff

**Excusés :** Mmes AUBERTIN, MENON, conseillères communales.

 MM. BEAUMONT, CAREME, LANOTTE, conseillers communaux.

***Le Président ouvre la séance à 19h35.***

**SEANCE PUBLIQUE**

***Le Président annonce l’ajout du point suivant en séance publique: « Autorisation d’ester en justice-requête en intervention volontaire devant le Conseil d’Etat dans le cadre de la procédure en annulation du permis d’urbanisme octroyé le 10 mai 2021 par le Fonctionnaire délégué aux communes d’Aubange et de Musson pour la création d’une liaison cyclo-piétonne Halanzy-Musson ».***

***Les membres du conseil communal acceptent à l’unanimité l’ajout du point.***

***Madame LARDOT annonce qu’elle aura une question orale en séance publique.***

***Monsieur GOOSSE annonce qu’il aura une question orale en séance à huis clos.***

***Le Président annonce le retrait du point suivant : « Décharge du réviseur de la Régie Communale Autonome d’AUBANGE ».***

**Point n°1 – Délibération n°1401 : Approbation du procès-verbal de la séance de conseil communal du 11 octobre 2021.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**:

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2021.

***Madame Stéphanie RETTIGNER présente le point suivant.***

**Point n°2 – Délibération n°1402 : Présentation et approbation de l'actualisation du plan quinquennal de développement de la lecture suite à la reconnaissance des bibliothèques de la Ville d'Aubange au 1er janvier 2020.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture qui doit être actualisé suite à la reconnaissance tardive des bibliothèques d’Aubange en catégorie 2 avait approuvé par le Conseil Communal du 02 mars 2015 (délibération n°1180) ;

Considérant que la reconnaissance des bibliothèques d’Aubange prend cours au 1er janvier 2020 et que le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture doit être actualisé pour le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort du diagnostic du territoire actualisé un plan basé sur différentes priorités et différents objectifs développés comme suit :

* **Priorité 1 : Favoriser les liens sociaux et la mixité sociale au sein de la population**
* Encourager à la démarche citoyenne et à l’émancipation de chacun
* Développer le multiculturalisme et mettre en valeur la richesse des autres cultures, mais aussi de la nôtre
* Développer le dialogue et la compréhension entre les générations
* Désacraliser la bibliothèque auprès des lecteurs et non-lecteurs
* Permettre à la vie associative et culturelle d’exploiter la bibliothèque comme lieu d’expression
* **Priorité 2 : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de la population du territoire**
* Soutenir l’alphabétisation et l’apprentissage du français
* Faciliter l’accès aux technologies et aux sources d’information
* Agir sur l’emploi et sur la formation
* Développer les pratiques de lecture auprès des écoles et des acteurs de l’enfance

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l’unanimité;

**DECIDE**d'approuver le projet d’actualisation du Plan Quinquennal de Développement de la Lecture.

**Point n°3 – Délibération n°1403 : Approbation de la convention de partenariat avec l’ASBL « Les Territoires de la Mémoire » impliquant un budget de 430 € par an pour les années 2022 à 2026.**

* ***Centre d’Education à la Résistance et à la Citoyenneté, l’association effectue un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes.***
* ***L’ASBL s’engage, entre autres, à assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par notre entité communale souhaitant visiter l’exposition permanente « Plus jamais ça ! », mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides » des Territoires de la Mémoire, assurer la formation du personnel communal ou d’établissement scolaire organisé par notre entité communale en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d’une séquence de formation, etc.***

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition de convention de partenariat avec l’ASBL « Les Territoires de la Mémoire », centre d’Education à la Résistance et à la Citoyenneté, l’association effectue un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes.

Considérant les services proposés par les Territoires de la Mémoire aux communes membres de leur réseau, à savoir :

*- assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par notre entité communale souhaitant visiter l’exposition permanente « Plus jamais ça ! » ;*

*- sur accord de l’autorité communale, permettre à l’ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur notre entité communale souhaitant visiter l’exposition permanente « Plus jamais ça ! » de bénéficier gratuitement de l’organisation de leur système de transport ;*

*- permettre aux groupes, établis sur le territoire de l’entité, souhaitant visiter l’exposition permanente « Plus jamais ça ! »  de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire ;*

*- mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides » des Territoires de la Mémoire ;*

*- apporter leur expérience méthodologique et pédagogique dans l’organisation d’activités en rapport avec l’objet des Territoires de la Mémoire ;*

*- accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire ;*

*- fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielles Aide-Mémoire ;*

*- assurer la formation du personnel communal ou d’établissement scolaire organisé par notre entité communale en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d’une séquence de formation ;*

*- faire mention de notre entité dans la revue trimestrielle Aide-Mémoire ;*

A l'unanimité;

**APPROUVE:**

La Convention de partenariat avec les Territoires de la Mémoire pour une période de 5 ans (2022 à 2026) et impliquant une subvention annuelle de 0,025€/habitant, soit 430 euros par an.

**Point n°4 – Délibération n°1404 : Approbation relative à la création de l’association de projet pour le projet d’autostop organisé en Sud-Luxembourg.**

***- Dépense de 12.000 € par an à partir de 2022 afin de financier la plateforme sécurisée, la communication, le personnel qui y sera affecté et la signalisation.***

Le Conseil communal,

Vu l’enjeu de la mobilité en milieu rural, les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Vu l’approbation du cahier des charges et du montant estimé du marché “Désignation d’un auteur de projet pour l’élaboration du Programme Communal de Développement Rural” par le conseil communal en date du 04/09/2019 ;

Vu la présentation de l’opération de Développement Rural de la Ville d'Aubange par la Fondation Rurale de Wallonie effectuée en séance de conseil communal du 07/09/2020 ;

Vu le PAEDC approuvé par le conseil communal en date du 26/07/2021 faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant le projet issu de L’Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l’organisation d’un auto-stop organisé et sécurisé ;

Considérant qu’une collaboration transcommunale entre Saint-Léger, Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny se met en place ;

Considérant la synthèse des recherches préalables de faisabilité réalisées par la FRW sur l’auto-stop organisé ;

Considérant que le Cabinet de M. le député De Mul de la Province de Luxembourg a marqué son soutien pour cette initiative ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 23 février 2021 du Comité de Pilotage du projet, composé des échevins de la mobilité des communes précitées, du personnel administratif en charge de la mobilité, de citoyens, d’acteurs locaux et de la Province de Luxembourg ;

Vu le compte-rendu du Comité de Pilotage du 10 juin 2021 et la décision de lancer le projet d’auto-stop organisé avec les communes désireuses de s'y investir ;

Vu la note de synthèse remise préalablement au Collège communal en séance du 18 octobre 2021;

Considérant qu’il s’agit d’une démarche collective visant à développer une mobilité alternative en milieu rural ;

Considérant que l’alternative proposée qui est de sécuriser et organiser l’auto-stop entre les villages semble pertinente ;

Considérant que la participation à cette démarche implique la création d’une association de projet entre les communes partenaires pour pouvoir lancer la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet implique une dépense d’environ 12.000€ par an pour la Ville d’AUBANGE à partir de 2022 afin de financier la plateforme sécurisée, la communication, le personnel qui y sera affecté et la signalisation. La somme totale étant partagée entre les diverses Communes partenaires ;

Par 16 voix « pour » et 4 abstentions (JANSON, CORDONNIER, AREND, LUCAS) sur 20 votants ;

**DECIDE :**

* **d’approuver la création de l’association de projet pour le projet d’autostop organisé en Sud-Luxembourg.**
* **de désigner Monsieur KINARD en tant que représentant de la Commune au sein de l’association de projet.**

**Point n°5 – Délibération n°1405 : Approbation du nouveau règlement d’ordre intérieur du Conseil communal.**

***- Ajout des modalités relatives à la tenue des réunions à distance*.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que le règlement adopté en date du 11 mai 2020 doit être mis à jour en vertu des de l’entrée en vigueur du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant dès lors que ce texte mis à jour abroge et remplace la version précédente et arrête comme suit le règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité des membres présents ;

**ARRETE:**

- comme suit, le règlement d’ordre intérieur du Conseil communal :

**Section 1ère: La fréquence et le lieu des réunions du conseil communal** (L1122-11)

**Article 1er**: Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Article 2** : Le conseil s'assemble à l’Hôtel de Ville, rue Haute 22. En cas de force majeure rendant impossible le déroulement de la séance en l’Hôtel de Ville, le collège pourra exceptionnellement choisir un autre endroit. La décision sera confirmée en début de séance par le Conseil communal.

**Section 2: La compétence de décider que le conseil communal se réunira (L1122-12)**

**Article 3**: Sans préjudice des articles 4 et 5, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal sise rue Haute, 22 à 6791 ATHUS, à moins que le Collège n’en décide autrement – par décision spécialement motivée-, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l’article L6511, par.1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

**Article 4**: Lors d'une de ses réunions, le conseil communal, si tous ses membres sont présents/connectés, peut décider à l’unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen inachevé des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 5**: Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués. Si l'exigence des dix séances annuelles visée à l'article 1er n'a pas été respectée, cette faculté du tiers est réduite au quart.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, selon le cas, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

**Section 3: La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal** (L1122-13 et L1122-24)

**Article 6**: La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 7**: Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 8 :** Chaque point à l’ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d’une note de synthèse explicative. Chaque point de l’ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération. Lorsque le projet de délibération accompagné du dossier présidant à la décision est disponible pour les conseillers à distance via l’espace numérique dédié à cette fin, le contenu de ces dossiers vaut note explicative.

**Article 8bis** : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l’outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 9**: Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal. Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion de conseil communal à ses membres.

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d’un projet de délibération, conformément à l’article 8 du présent règlement.

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

e) que l’auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l’absence de l’auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n’est pas examiné.

**Section 4: L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (L1122-20 à L1122-22)**

**Article 10**: Sans préjudice des articles 11 et 12, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.
**Article 10bis**: en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s’engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 11**: Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/ connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 12**: La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 13**: Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/ connectés:

* les membres du conseil;
* le Président du conseil de l’action sociale, s’il n’est pas membre du conseil, alors qu’il est membre du Collège et le cas échéant, l’échevin désigné hors conseil conformément à l’article L1123-8, paragraphe 2 du CDLD et le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d’une disposition légale ou réglementaire ;
* le directeur général;
* et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 14**: Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

**Section 5: Le délai et les formalités de la convocation du conseil communal** (L1122-13)

**Article 15**: Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait par courrier électronique personnelle visée à l’article 17 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l’ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal dont il est question à l'article L1122-17 du CDLD.

Par «sept jours francs» et par «deux jours francs», il y a lieu d'entendre, respectivement, sept jours de 24 heures et deux jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 18 et 20, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 16**: Pour l’application de l’article 15, dernier alinéa du présent règlement et de la convocation à domicile, il y a lieu d’entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers. Par «domicile», il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. A défaut de la signature du conseiller, en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal sera valable.

**Article 17 -** Conformément à l’article L1122-13, par. 1er, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l’utilisation de cette adresse, s’engage à :

- ne faire usage de l’adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l’exercice de sa fonction de conseiller communal ou d’éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu’il soit, les codes d’accès et données de connexion (nom d’utilisateur et mot de passe) liés à l’adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d’archivage et, pour cela, vider régulièrement l’ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d’envoi, brouillons, éléments envoyés, …) ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d’accéder à sa messagerie électronique ;

- s’équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;

- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l’ouverture de courriels frauduleux ;

- ne pas utiliser l’adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l’avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n’engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de AUBANGE . Toute correspondance officielle de la Ville est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu’il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l’agent qu’il délègue »*.

**Article 17 bis**: Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l’administration communale.

**Section 6: La mise des dossiers à disposition des membres du conseil communal** (L1122-13, § 2, L1122-23 et L1122-24)

**Article 18**: Sans préjudice de l'article 20, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative - sont mises à la disposition des membres du conseil et ce, sans déplacement des pièces et dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 19** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers dans le cadre d’une séance informative afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l’article 18 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l’une durant les heures normales d’ouverture de bureaux, et l’autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d’entendre une période de 2 heures, le 4ème jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 14h à 16h, pendant les heures normales d’ouverture de bureaux ;

De 16h30 à 18h30 ou encore de 20h30 à 22h30 (si un nombre suffisant de conseillers communaux en font la demande), en dehors des heures normales d’ouverture de bureaux.

Le conseiller communal qui dépose ***une proposition de décision supplémentaire à l’ordre du jour***, conformément à l'article L1122-24 du CDLD, doit également joindre à sa demande un projet de délibération. Il pourra se faire aider par le directeur général dans la rédaction de celui-ci.

Ce projet de délibération fait partie intégrante des pièces se rapportant au point, telles que visées à l'article 18. Il doit se rapprocher autant que faire se peut de la décision telle que le conseil pourrait la voter.

**Article 20**: Au plus tard 7 jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par «sept jours francs», il y a lieu d'entendre 7 jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de la réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Section 7: L'information à la presse et aux habitants** (L1122-14)

**Article 21**: Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, relatifs à la convocation du conseil communal.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant paiement éventuel d'une redevance, qui ne peut excéder le prix de revient et qui est fixée à €  0,20 par feuille A4. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13. A sa demande, le citoyen sera informé gratuitement de l’ordre du jour du Conseil communal par voie électronique.

**Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal**

**Article 22**: Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à la désignation d’un président par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d’assemblée tel que désigné en vertu de l’article L1122-34 paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/ n’est pas connecté à la réunion virtuelle à l’heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

1. de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
2. et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l’article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/ n’est pas connecté à la réunion virtuelle à l’heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

**Section 8bis – Quant à la présence du directeur général**

**Article 22bis** - Lorsque le directeur général n’est pas présent dans la salle de réunion à l’heure fixée par la convocation/ connecté à la réunion virtuelle à l’heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu’il doit quitter la séance/ se déconnecter parce qu’il se trouve en situation d’interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

**Section 9: La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal (L1122-15)**

**Article 23**: La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 24**: Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

a) il ne peut plus délibérer valablement;

b) elle ne peut pas être réouverte.

**Article 25** : Le Président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l’heure fixée par la convocation.

**Section 10: Le quorum de présence (L1122-17)**

**Article 25**: Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente/connectée.

Par «la majorité de ses membres en fonction», il y a lieu d'entendre la moitié plus un des membres du conseil communal en fonction.
En cas de réunion virtuelle, l’identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d’entre eux (webcam…), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu’il désigne (informaticien…).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, n’est pas visible ou audible ou est absent, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

**Article 26**: Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

**Section 11: La police des réunions du conseil communal (L1122-25)**

*Sous-section 1ère: Disposition générale*

**Article 27**: La police des réunions du conseil communal appartient au président.

*Sous-section 2: La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 28**: Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Sous-section 3: La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 29** : Le président intervient:

* de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
* de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
	+ qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
	+ qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
	+ ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 30** : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance ci-annexé.

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement et aura droit à parler en dernier suite à son interpellation.

Lorsqu’un membre du conseil proposera l’ajout d’un point à l’ordre du jour, la présentation de celui-ci ne sera pas comptabilisée dans le calcul du nombre d’intervention.

*Sous-section 4 : L’enregistrement des séances publiques du conseil communal*

*En ce qui concerne les conseillers communaux*

**Article 31** : Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d’images est interdite aux membres du conseil.

**Section 12: La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil** (L1122-24)

**Article 32**: Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ou un préjudice pour la commune.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Section 13: Le quorum de vote**

*Sous-section 1ère: Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats* (L1122-26)

**Article 33**: Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

1. la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
2. la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

1. les abstentions,
2. et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

*Sous-section 2: Les nominations et les présentations de candidats* (L1122-28)

**Article 34**: En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu’il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Section 14: Vote public ou scrutin secret** (L1122-27)

*Sous-section 1ère: Le principe*

**Article 35** : Sans préjudice de l'article suivant, le vote est public.

**Article 36** : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2: Le vote public*

**Article 37** : Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 38** : Le président commence à faire voter à un bout de table et fait exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis et vote en dernier lieu.

**Article 39** : Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 40** : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

*Sous-section 3: Le scrutin secret*

**Article 41** : En cas de scrutin secret:

a) Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un carré ou à tracer une croix sur un carré à côté de «Pour» ou à noircir un carré ou à tracer une croix sur un carré à côté de «Contre».

b) L'abstention se manifeste par le fait de noircir un carré ou de tracer une croix sur un carré à côté de "Abstention" sur le bulletin de vote déposé ensuite dans l'urne.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l’adresse électronique visée à l’article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d’anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l’article 458 du Code pénal.

**Article 42** : En cas de scrutin secret:

a) Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président de deux membres du conseil communal parmi les plus jeunes;

b) Avant qu'il soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) Tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c’est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

**Article 43**: Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Section 15: Le procès-verbal des réunions du conseil communal**

*Sous-section 1ère: Le contenu du procès-verbal* (L1132-2)

**Article 44**: Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

1. le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
2. la suite réservée à tous les points de l’ordre du jour n’ayant pas fait l’objet d’une décision ;
3. la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d’ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l’article 40 du présent règlement, le caractère virtuel de la réunion, en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques..

**Article 45**: Les commentaires relatifs aux décisions ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit ou via courriel, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément à la section 24 du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

**Article 46**: Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le projet de procès-verbal est transmis simultanément à la convocation de la séance de Conseil communal suivante. Dans les cas d'urgence visés à L1122-13, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour. A la demande d’un conseiller, le procès-verbal peut être transmis par envoi électronique.

**Article 47:** Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la séance, de faire des observations par écrit sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces propositions de modifications de procès-verbal sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

**Article 48:** Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l’article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

**Section 16: Les commissions dont il est question à L1122-34, § 1er**

**Article 49**: Il est créé six commissions, composées, chacune, de six membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les points qui seront à l'ordre du jour du conseil communal.

Les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

* la première commission prépare les points qui ont trait aux affaires sociales ;
* la deuxième commission prépare les points qui ont trait à l’enseignement et la jeunesse ;
* la troisième commission prépare les points qui ont trait à la culture et au sport ;
* la quatrième commission prépare les points qui ont trait à la transition numérique et énergétique ;
* la cinquième commission prépare les points qui ont trait aux finances
* la sixième commission prépare les points qui ont trait aux travaux- environnement.

**Article 50**: Les commissions dont il est question à l'article précédent sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal :

a) commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

b) en vue de la désignation, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes politiques présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

**Article 51**: Le secrétariat des commissions est assuré par le ou les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général.

**Article 52**: Les commissions se réunissent, sur convocation de leur président ou du membre du collège communal en charge de ces matières, toutes les fois où une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil communal.

**Article 53**: Les commissions sont convoquées conformément à L1122-13 et à l'article 14 du présent règlement, sauf que le délai de 7 jours francs est réduit à 5 jours francs.

**Article 54**: Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages. Le procès-verbal des commissions est dressé par le secrétaire de la commission et transmis aux membres de la commission via l’espace Agora.

**Article 55**: Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de L1122-34, § 1er, alinéa 3, seuls peuvent être présents/connectés:

* les membres de la commission;
* le directeur général ou le ou les fonctionnaires qu'il a désignés;
* s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;
* tout conseiller communal non-membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Toute commission a le droit d’inviter à titre d’expert une personne étrangère au Conseil et à l’administration communale.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

**Section 17: Les questions écrites et orales des conseillers au collège communal** (L1122-10, § 3)

**Article 56**: Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, les questions écrites et orales d’actualité concernant l'administration de la commune. Par questions d’actualité, il y a lieu d’entendre les situations ou faits récentes, c’est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 57**: Les questions écrites sont adressées au bourgmestre ou à celui qui le remplace. Il y est répondu par l'organe compétent dans le mois de leur réception.

**Article 58**: Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.

Il est répondu aux questions orales, *sur estimation du président:*

* soit séance tenante;
* soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

**Section 18: Le droit pour les conseillers d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune** (L1122-10, § 2)

**Article 59**: Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

**Article 60**: Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir les copies d'actes et pièces gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil

**Section 19: Le droit pour les conseillers de visiter les établissements et services communaux** (L1122-10, § 2)

**Article 61**: Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 15 heures, à savoir:

1. le mardi
2. et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 2 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 62**: Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

En cas de visite d’un responsable de parti, le groupe politique en question est tenu d’avertir le Collège de la visite dans un délai utile.

**Section 20: Jetons de présence** (L1122-7)

**Article 63**: Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d’assemblée visé à l’article 24 du présent règlement d’ordre intérieur et désigné conformément à l’article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu’il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 64**: Le montant du jeton de présence est fixé à 125 € par séance du conseil communal.

**Article 65**: Le montant du jeton de présence est fixé à 37,50 € par séance des commissions visées à l'article 48 du présent règlement.

**Article 66**: Le jeton est accordé sur base de signatures individuelles sur un tableau de présence. Le jeton de présence est accordé même si le conseiller ne participe pas à toute la séance. Lorsque des séances du conseil et d'une de ses commissions ont lieu le même jour, il n'est accordé que le seul jeton de la séance du conseil.

**Article 67**: Les montants du jeton de présence sont des indemnités et sont indexés conformément à l’article L1122-7 du Code de la démocratie locale.

**Section 21: La liste de préséance des conseillers communaux** (L1122-18)

**Article 68**: Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l’installation du conseil communal.
**Article 69** : Sous réserve de l’article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d’après l’ordre d’ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et en cas d’ancienneté égale, d’après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l’ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l’ancienneté acquise.

Les conseillers qui n’étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d’après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 70** : Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat. En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d’égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu’ils occupent sur la liste s’ils ont été élus sur la même liste, ou selon l’âge qu’ils ont au jour de l’élection s’ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.
**Article 71 :** l’ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseiller communaux pendant les séances de conseil. Il n’a pas non plus d’incidence protocolaire.

**Section 22: Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale (L1122-11, articles 26bis, § ~~5~~ 6, al. 2 et 34bis de la loi organique des CPAS)**

**Article 72**: Conformément à l’article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l’article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique des conseillers communaux et des conseillers de l'action sociale du CPAS de la commune. La date et l'ordre du jour de cette réunion seront fixés par le collège communal sur avis conforme du président du conseil de l'action sociale. Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre les deux institutions. Ce rapport est préparé par le comité de concertation commun à la commune et au CPAS et créé selon les articles 26, § 2, 26bis et 26ter de la loi organique des CPAS et l'arrêté royal du 21 janvier 1993. Le rapport ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple prise d'acte. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 73**: Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige. Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal, sur avis conforme du président du conseil de l'action sociale, dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 74**: Les séances conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu à l’Hôtel de Ville . En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, le collège communal pourra exceptionnellement choisir un autre endroit mentionné dans la convocation.

**Article 75**: Les convocations des séances conjointes seront signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 76**: A l'exception de ce qui serait tranché autrement dans la présente section, les règles légales du CDLD seront d'application intégrale aux séances communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale, notamment en ce qui concerne le délai de convocation, la mise à disposition des conseillers des dossiers ainsi que l'information à la presse et aux habitants.

**Article 77**: A l'exception du rapport annuel du CPAS qui doit se tenir en séance publique, le collège communal aura la faculté de prévoir le huis clos dans les conditions fixées par le CDLD.

**Article 78**: Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale n'aboutissent à aucun vote. Aucun quorum de présence n'est requis.

**Article 79**: La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal, selon les règles du CDLD. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, ce rôle est dévolu au bourgmestre, ensuite au président du conseil de l'action sociale ou, à défaut, à un échevin selon leur rang.

**Article 80**: Le secrétariat des réunions conjointes est tenu par le directeur général communal ou, à défaut, par le directeur général du CPAS.

**Article 81**: Il ne sera pas tenu un registre des délibérations des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Les mentions des conseillers présents et des points présentés à la séance seront consignées de manière identique dans les deux registres aux délibérations du conseil communal et du conseil de l'action sociale.
**Article 82** : Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l’agent visé à l’article précédent, et transmis au collège communal et au président du conseil de l’action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l’action sociale d’en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l’action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l’action sociale.

**Section 23: La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 83**: Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 84:** Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l’article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 85**: Conformément à l’article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu’il exerçait à titre dérivé tel que défini à l’article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Section 24: Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 86**: Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l’exercice effectif du droit d’interpellation visé à l’article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l’habitant de la commune dont l’interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L’interpellant patiente dans la salle d’attente virtuelle jusqu’à ce que le Directeur général lui octroie l’accès. Dès après, l’interpellation se déroule conformément à l’article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l’habitant de la commune dont l’interpellation a été jugée recevable, afin qu’il puisse s’exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l’administration communale.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 87**: Le texte intégral de l’interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.
Pour être recevable, l’interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
	* a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
	* b) sur un objet relevant de la compétence d’avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d’ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d’ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l’interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 88:** Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 89:** Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;

- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;

- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 90:** Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal et pour chaque interpellation un maximum de 2 prises de parole pour "l'interpellant".

**Section 25: Les relations entre les autorités communales et l'Administration – déontologie, éthique et droits des Conseillers**

**Article 91:** Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

**Section 26: Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 92:** Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l’institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l’envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c’est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l’institution locale, ainsi qu’aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d’intérêts et exercer leur mandatet leurs mandats dérivésdans le but exclusif de servir l’intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l’objet d’un examen par l’institution locale et, le cas échéant, s’abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu’au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l’optique d’une bonne gouvernance;
11. rechercher l’information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d’expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l’action publique, la culture de l’évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l’institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l’exercice et du fonctionnement des services de l’institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s’effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l’institution locale;
15. être à l’écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s’abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l’objectivité de l’information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu’elles sont fausses ou trompeuses;
17. s’abstenir de profiter de leur position afin d’obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d’autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. de garder la confidentialité sur le login et le mot de passe d’accès au module « agora project » et de ne pas communiquer de manière publique les données à caractère confidentiel relatives au secret de la vie privée (art. 458 Code pénal[[1]](#footnote-1)) y figurant ni même les dossiers dits « en cours d’élaboration » ainsi que les rapports internes des fonctionnaires communaux (cf circulaire du 19 janvier 1990 relative au droit de regard des conseillers communaux) ;

**Section 27: Les droits des conseillers communaux**

*Section 1er - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal*

**Section 28: Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale**

**Article 93:** Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l’article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l’asbl concernée.

**Article 94 :** Conformément à l’article L6431-1, paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d’un conseil d’administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l’exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d’un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d’acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d’une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu’il le juge utile. Dans ce cas, l’article suivant du présent règlement est d’application.

Lorsqu’aucun conseiller communal n’est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d’une commission du conseil.

**Article 95** : Sauf s’il s’agit de question de personnes, de points de l’ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d’affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l’organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l’article 94 du présent règlement est d’application.

**Point n°6 – Délibération n°1406 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de SOFILUX qui se tiendra le jeudi 16 décembre 2021 à 18h00 à LIBRAMONT :**

* ***Présentation de l’évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022.***
* ***Subsidiation 2021 pour TVLux.***
* ***Exposé sur les activités d’ORES en province de Luxembourg par Monsieur Colling, directeur.***

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 26 octobre 2021 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 à LIBRAMONT ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation de l’évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022

2. Subsidiation 2021 pour TVLux

3. Exposé sur les activités d’ORES en province de Luxembourg par Monsieur Colling, directeur

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, en raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité ;

**Décide** :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale SOFILUX :

1. Présentation de l’évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022

2. Subsidiation 2021 pour TVLux

3. Exposé sur les activités d’ORES en province de Luxembourg par Monsieur Colling, directeur

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Point n°7 – Délibération n°1407 : Désignation du remplaçant d’un conseiller de l’action sociale démissionnaire : Madame DEFRENE Véronique.**

Le Conseil,

Vu la Loi organique des Centre Public d’Action Sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement le chapitre II, section 1ère   (art. 6 et suivant) ;

Vu la délibération n°9 du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l’élection des membres du Conseil de l’action sociale ;

Vu l’article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le conseil communal a pris acte de la démission du Conseil de l’Action sociale de Monsieur André LAMBERT en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement du conseiller démissionnaire de ses fonctions ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un conseiller au sein du groupe politique TPA ;

Attendu l’acte de présentation de Madame Véronique DEFRENE déposée par le groupe Intérêt Général en date du 27 octobre 2021 ;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

- de procéder à l’élection de plein droit de Madame Véronique DEFRENE en remplacement de Monsieur André LAMBERT au sein du Conseil de l’Action sociale ;

- de transmettre l’acte à l’autorité de tutelle en vertu de l’article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Point n°8 – Délibération n°1408 : Octroi d’une subvention de fonctionnement de 100 € à L’ASBL APEDAF (Association des Parents d’Enfants Déficients Auditifs Francophones).**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 100 euros introduite par Edith RIOUX en date du 22 septembre 2021 en faveur des enfants déficients auditifs ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 872/332/02 du budget ordinaire 2021, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 100 euros est octroyée à l’Asbl APEDAF

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°9 – Délibération n°1409: Octroi d’une subvention de 450 € à l’unité scoute d’ATHUS pour l’organisation de 3 camps d’été, subsidiés chacun à hauteur de 150 €.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 450 euros introduite par VIOT Sandrine, équipière d’unité en date du 27 septembre 2021 pour les trois camps d’été ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332/02 du budget ordinaire 2021, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 450 euros est octroyée à l’unité scoute d’ATHUS.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°10 – Délibération n°1410 : Octroi d’une subvention de 4.078,09 € au Tennis Club d’Halanzy.**

* ***Remboursement de la quote-part communale du précompte immobilier.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 4078.09 euros introduite par Monsieur Mathieu en date du 12 octobre 2021 afin de procéder au remboursement de la quote-part communale du précompte immobilier ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 76412/332-02 du budget ordinaire 2021, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions comprises entre 2.500 et 25.000 euros est l’application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu’il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 4078.09 euros est octroyée à/au Tennis club de Halanzy.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°11– Délibération n°1411 : Octroi d’une subvention de 1.040,42 € à l’Asbl d’Athus et l’Acier.**

* ***Remboursement des factures relatives à l’assurance RC, assurance incendie et Electrabel.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 1040.42 euros introduite par l’Asbl d’Athus et l’Acier en date du 15 septembre 2021 afin de rembourser des factures ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2021, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 1040.42 euros est octroyée à l’Asbl d’Athus et l’Acier ;

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°12 – Délibération n°1412 : Présentation et approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de la Ville d'Aubange.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget initial 2021 adopté par le Conseil en sa séance du 21 décembre 2020, tel que réformé par le Ministre de tutelle par arrêté du 1er février 2021 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2021, adoptée par le Conseil en sa séance du 19 avril 2021 et reformée par le Ministre de tutelle par arrêté du 27 mai 2021 ;

Considérant qu’il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses, tant au service ordinaire qu’extraordinaire, afin d’intégrer les informations survenues depuis lors;

Considérant la présentation de l’avant-projet de modifications budgétaires aux membres du Comité de direction de la Ville en date du 8 octobre 2021 ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 12 octobre 2021 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal d’Aubange en sa séance du 18 octobre 2021;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l’avis n°2021-084 du Directeur financier du 31 mars 2021 annexé à la présente délibération ;
Considérant que des informations actualisées du SPF Finances relatives aux recettes ordinaires 2021 de la taxe additionnelle à l’impôt des personnes physiques et de la compensation dite du fonds des frontaliers sont parvenues à l’Administration par courrier du 28 octobre 2021, après l’arrêt du projet de modification budgétaire par le Collège et la constitution du dossier à destination des conseillers communaux ;

Considérant qu’il convient d’intégrer ces informations dans la modification budgétaire ordinaire et de supprimer la constitution de provisions (RCA et pensions) qui empêcheraient d’atteindre l’équilibre à l’exercice propre ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**Décide**

**Article 1 :** D’arrêter comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l’exercice 2021 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
| Recettes totales exercice propre | 25.042.174,03 € | 10.831.889,61 € |
| Dépenses totales exercice propre | 24.944.753,21 € | 12.638.067,82 € |
| **Boni / Mali exercice propre** | **97.420,82 €** | **-1.806.178,21 €** |
| Recettes exercices antérieurs | 806.689,05 € | 2.994.340,50 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 294.047,70 € | 3.185.141,02 € |
| **Boni / Mali exercices antérieurs** |  **512.641,35 €** | **- 190.800,52 €** |
| Recettes de prélèvements | 60.000,00 € | 2.401.874,63 € |
| Dépenses de prélèvements | 0,00 € | 404.895,90 € |
| **Boni / Mali suite aux prélèvements** | **60.000,00 €** | **1.996.978,73 €** |
| Recettes globales | 25.908.863,08 € | 16.228.104,74 € |
| Dépenses globales | 25.238.800,91 € | 16.228.104,74 € |
| **Boni / Mali global** | **670.062,17 €** | **0,00 €** |

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

**Point n°13 – Délibération n°1413 : Fixation du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2022.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l’avis favorable n°2021-081 rendu par le directeur financier en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l’année 2022 sur base du modèle établi par l’Office Wallon des Déchets et des données communiquées à l’Administration à cette date ;

Considérant que certaines prévisions de dépenses de l’intercommunale Idelux sont supérieures aux coûts réels constatés sur l’exercice 2020 ;

Considérant que le changement du mode de collecte des PMC devrait induire une réduction des coûts de collecte et de traitement de la fraction résiduelle, ainsi que des tonnages collectés et traités dans les recyparcs en raison du transfert des déchets désormais collectés dans les sacs bleus ;

Considérant qu’il convient dès lors de faire preuve de prudence dans la fixation du coût vérité prévisionnel pour l’exercice 2022 afin d’éviter un excédent de recettes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Arrête**

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages comme suit pour l’exercice 2022 :

|  |
| --- |
| **Somme des recettes prévisionnelles :** 1.736.460,00 € Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.451.460,00 € Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 285.000,00 €**Somme des dépenses prévisionnelles :** 1.799.274,68 €**Taux de couverture du coût-vérité :** 1.736.460,00 € x 100 = 97 %  1.799.274,68 € |

**Point n°14 – Délibération n°1414 : Approbation du règlement-taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022.**

* ***Vote annuel basé sur le coût-vérité prévisionnel 2022.***
* ***Adaptation du préambule, des définitions et du champ d'application selon le modèle préconisé par Idelux après concertation avec la tutelle.***
* ***Introduction d'une exonération en cas de décès d'un redevable avant le 1er février (100%) ou le 1er juillet (50%) de l'exercice en cours.***
* ***Suppression du 31 mars en tant que date limite pour la distribution des sacs gratuits.***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu’en vertu de l’article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97 % pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 97 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette séance du 8 novembre 2021 ;

Considérant que l’article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu’en vertu de l’article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l’application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu les recommandations de de la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l’année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l’avis favorable n°2021-082 rendu par le directeur financier en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la décision n°896 du Conseil communal du 16 novembre 2020 arrêtant le règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal en sa séance du 11 octobre 2021 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l’ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l’exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Arrête :
Article 1er - Définitions**

**§1**. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l’accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d’usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,…;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu’organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu’organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
	1. les déchets organiques ;
	2. les emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC);
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu’organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
	1. les papiers et cartons ;
	2. les encombrants ménagers ;
	3. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

**§2.** Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

**§3.** Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

**Article 2 – Champ d’application**

§1. Le règlement taxe du 16 novembre 2020 sur la gestion des déchets ménagers et assimilés est abrogé à compter du 1er janvier 2022.

§2. Il est établi, pour l’exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, constituée d’une partie forfaitaire et d’une partie variable.

§3. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l’organisation du service minimum, qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et la mise à disposition par la Ville d’un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d’ordures ménagères brutes (FR). Elle est due indépendamment de l’utilisation de tout ou partie de ces services.

§4. La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

* la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
* les services correspondants de collecte et de traitement ;
* le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

**Article 3 - Redevables**

§1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par l’ensemble des membres qui le composent au 1er janvier de l’exercice d’imposition. Par ménage, il est entendu un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers en un même logement.

§2. La taxe est due par tout usager en situation de seconde résidence ou de séjour non inscrit au 1er janvier de l’exercice d’imposition. Par situation de seconde résidence ou de séjour non inscrit, il est entendu l’enrôlement d’un usager à la taxe correspondante par la Ville d’Aubange.

§3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l’exercice d’imposition, une activité de quelque nature que ce soit, autre que l’activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité renseigné par la Banque Carrefour des Entreprises et potentiellement desservi par le service de gestion des déchets. Ne sont pas visées à ce titre les activités ponctuelles exercées moins de 10 jours par exercice d’imposition.

**Article 4 – Partie forfaitaire**

**§1.** Pour les redevables visés à l’article 3, §1 et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 130 EUR par ménage d’un usager
2. 190 EUR par ménage de deux usagers
3. 220 EUR par ménage de trois usagers
4. 250 EUR par ménage de quatre usagers
5. 270 EUR par ménage de plus de quatre usagers
6. 270 EUR par usager en situation de seconde résidence ou de séjour non inscrit.

**§2**. Pour les redevables visés à l’article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 100 EUR.

§3. Lorsqu’un redevable est visé par l’article 3, §1 ou §2, et par l’article 3, §3 pour une même adresse, il se verra appliquer la partie forfaitaire conformément au §1 du présent article.

§4. La mise à disposition de sacs visée à l’article 2, §3, est fixée comme suit :

1. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle :
	* Pour les ménages composés d’un à trois usagers
	* Pour les usagers en situation de seconde résidence visés à l’article 6, §2, 3°.
	* Pour les activités visées à l’article 3, §3
2. Deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle :
	* Pour les ménages composés de plus de trois usagers
	* Pour les usagers en situation de seconde résidence autres que ceux visés à l’article 6, §2, 3°.
	* Pour les usagers en situation de séjour non inscrit
3. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle, par usager:
	* de moins de deux ans au 1er janvier de l’exercice d’imposition.
	* dont l’état de santé exige une utilisation permanente de protections, sur production d’une attestation médicale.

**Article 5 - Partie variable**

§1. Pour tout redevable visé par le présent règlement, les montants d’achat de sacs poubelle sont fixés comme suit :

1. 9 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle
2. 3 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique

§2 Pour les redevables visés par l’article 3, §3, le montant de la mise à disposition d’un conteneur est fixé comme suit :

1. 100 EUR par an pour un conteneur de 140 litres
2. 150 EUR par an pour un conteneur de 240 litres
3. 260 EUR par an pour un conteneur de 360 litres
4. 670 EUR par an pour un conteneur de 770 litres

**Article 6 - Exonérations**

§1. Sont exonérés totalement de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les usagers qui, au 1er janvier de l’exercice d’imposition, séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, sur production d’une attestation probante.
2. les Administrations publiques et organismes d’utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais dont l’activité est exclusivement d’utilité publique. Cette exonération ne s’étend dès lors pas à l’occupation privée de logements publics.
3. les ASBL communales et les clubs dont l’activité est essentiellement sportive.
4. Les usagers dont le décès survient avant le 1er février de l’exercice d’imposition

§2. Sont exonérés à concurrence de 50 % de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les ménages comportant un usager ayant droit au revenu d’intégration sociale au 1er janvier de l’exercice d’imposition, moyennant la production de l’attestation provenant du C.P.A.S. de la Ville d’Aubange.
2. les ménages dont le revenu imposable globalement à l’impôt des personnes physiques (revenus N-2 pour l’exercice d’imposition N, sur production de l’avertissement-extrait de rôle concerné) est inférieur ou égal au montant du revenu d’intégration sociale correspondant à la situation du ménage en vigueur au 1er janvier de l’exercice d’imposition.
3. les usagers en situation de seconde résidence apportant par comparaison la preuve qu’ils résident effectivement à leur résidence principale pendant la majeure partie de l’année (lieu de fréquentation scolaire des enfants, consommations énergétiques et de téléphonie, …).
4. Les usagers dont le décès survient avant le 1er juillet de l’exercice d’imposition

**Article 7**

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à la mise à disposition d’un conteneur sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l’achat de sacs poubelle est payable au comptant au moment de l’achat de sacs.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l’avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d’un rappel préalable avant poursuites, envoyé par recommandé, ces frais d’envoi de 5 EUR étant mis à charge du redevable et recouvrables par la contrainte.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater du rappel préalable avant poursuites.

**Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°15 – Délibération n°1415 : Approbation du règlement-redevance sur la vente de sacs PMC.**

* ***Sacs pour les établissements scolaires : 10 sacs de 120 litres à 1,50 €.***
* ***Sacs pour les évènements (kermesses, brocantes, fêtes de quartier,...) : 10 sacs de 240 litres à 6 €.***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal en sa séance du 11 octobre 2021 ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l’année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 19 octobre 2020 ;

Vu l’avis favorable n°2021-083 rendu par le directeur financier en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l’exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour, et 1 abstention (CAREME);

**Arrête :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur la vente de sacs PMC spécifiques aux établissements scolaires et aux évènements.

**Article 2**

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs.
**Article 3**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

* Sacs pour les établissements scolaires (10 sacs de 120 L) : 1,50 €
* Sacs pour les évènements tels que kermesse, brocantes, fête de quartier,... (10 sacs de 240 L) : 6,00 €

**Article 4**

La redevance établie an application des articles précédents est payable au comptant, contre remise d’une preuve de paiement, ou dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l’échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l’article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d’inapplicabilité de l’article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s‘effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

**Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°16 – Délibération n°1416 : Approbation du budget de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon - Exercice 2022.**

***- Avec une intervention communale de 484,72 €.***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l’article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le courrier du 12 octobre 2021, par lequel le Conseil d’Administration de l’Eglise Protestante Evangélique d’Arlon communique son budget 2022 ;

Considérant que l’intervention de la Ville d’Aubange est établie à 6,85 % de l’intervention totale des communes, soit 484.72 € ;

Considérant qu’un crédit de dépense de 500 € sera prévu dans le projet de budget 2022 de la Ville d’Aubange ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour, et 1 abstention (BINET) sur 20 votants;

**Décide :**

**Article 1er :** D’émettre un avis **favorable** sur le budget suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 16.666,69 (€) |
| dont intervention ordinaire des communes (art. 15) :dont intervention de la **Ville d’Aubange** | 7066,69 (€)**484,72 (€)** |
| Recettes extraordinaires totales | 5993,31 (€) |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| dont un excédent présumé de l’exercice courant de : | 1.475,03 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 13290,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8720,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| dont un déficit présumé de l’exercice courant de : | 0,00 (€) |
| **Recettes totales** | **22660,00 (€)** |
| **Dépenses totales** | **22010,00 (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **650,00 (€)** |

**Article 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 3 :** Conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives, la présente décision est transmise au Conseil communal d’Arlon exerçant la tutelle spéciale d’approbation.

**Point n°17 – Délibération n°1417 : Approbation des comptes 2020 de la Régie Communale Autonome d'Aubange.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article L1231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel le conseil d’administration d’une régie communale autonome doit communiquer le rapport d’activité au Conseil communal.

Considérant l’article 56 des statuts de la Régie Communale Autonome d’Aubange (RCAA) en vertu duquel un rapport d’activités comprenant le bilan, le compte de résultats et ses annexes, le compte d’exploitation et les rapports du Collège de commissaires doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année ;

Considérant l’article 60 des statuts de la RCAA en vertu duquel les comptes annuels arrêtés provisoirement par le Conseil d’administration doivent être transmis au Conseil communal pour approbation définitive, et suivis d’une prise de position du Conseil sur la décharge des administrateurs ;

Considérant la communication par la RCAA à la Ville du rapport d’activités 2020, lequel inclut notamment les comptes annuels 2020 provisoires ;

Considérant l’approbation provisoire des comptes annuels 2020 de la RCAA par son Conseil d’administration en date du 26 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour et 1 abstention (WEYDERS) sur 20 votants;

**Décide :**

D’approuver les comptes annuels 2020 de la Régie Communale Autonome d’Aubange.

**Point n°18 – Délibération n°1418 : Décharge des administrateurs de la Régie Communale Autonome d’Aubange suite à l’approbation des comptes annuels 2020.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article L1231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel le conseil d’administration d’une régie communale autonome doit communiquer le rapport d’activité au Conseil communal.

Considérant l’article 60 des statuts de la RCAA en vertu duquel les comptes annuels arrêtés provisoirement par le Conseil d’administration doivent être transmis au Conseil communal pour approbation définitive, et suivis d’une prise de position du Conseil sur la décharge des administrateurs ;

Considérant l’approbation préalable des comptes annuels 2020 de la RCAA par le Conseil communal en cette séance du 8 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour et 1 abstention (WEYDERS) sur 20 votants;

**Décide :**

De donner décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome d’Aubange suite à l’approbation préalable des comptes annuels 2020.

**Point n°19 – Délibération n°1419 : Décharge du réviseur de la Régie Communale Autonome d’AUBANGE.**

Le Conseil,

Considérant que la décision doit être prise par la Régie communale autonome et non par le conseil communal ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** de retirer le point suivant : Décharge du réviseur de la Régie Communale Autonome d’AUBANGE.

**Point n°20 – Délibération n°1420 : Approbation du projet d'acte relatif au transfert de la caserne des pompiers du patrimoine communal vers le patrimoine de la Zone de Secours Luxembourg.**

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement

* son article 26 qui traite de la délégation de compétence du Conseil au Collège,
* les articles 83 à 85 qui traitent des biens et revenus de la Zone,
* les articles 121 et 127 à 128 qui traitent de la tutelle spécifique générale,
* les articles 210 à 218 qui traitent de transferts des biens meubles et immeubles des communes à la Zone de secours

Considérant que les infrastructures communales utilisées par la Zone de secours et visées par ce transfert sont constituées :

* de la caserne des pompiers, infrastructure financée dans le cadre du S.R.I
* du terrain sur lequel la caserne est construite, propriété de la commune dont le financement a été assuré par le « pot commun » ;

Vu les articles 2, 6, 7, 11 et 12 de l’arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l’aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu la circulaire ministérielle du 09 août 2007 relative à l’organisation des secours selon le principe de l’aide adéquate la plus rapide, complétée par la circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Vu l’arrêté du 19 avril 2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des zones de secours et plus particulièrement le titre 3, chapitre 1er – Le patrimoine et la gestion ;

Vu l’arrêté royal du 25 avril 2014 relatif aux fonctions administratives et opérationnelles minimales mises en place par les zones de secours ;

Vu l’arrêté royal du 29 juin 2014 déterminant les critères pour fixer le plan du personnel opérationnel des zones ;

Vu l’arrêté royal du 23 août 2014 portant sur l’inventaire et l’estimation des biens et plus particulièrement

* son chapitre 2 portant sur les règles d’inventaire, art. 2 :
* son chapitre 3 portant sur les règles d’estimation section 1er, art.3 à 12 ;

Vu sa délibération n°970 du 17 novembre 2014 décidant de transférer à la Zone de secours de la Province de Luxembourg, à la date du 1er janvier 2015, les emprunts (ainsi que les charges et les obligations) contractés par la commune pour l’acquisition de certains biens ;

Vu sa délibération n° 1603 du 21 décembre 2015 décidant de transférer, au 1er janvier 2015, les biens meubles, de la Commune, de valeur comptable non nulle (repris à l’annexe 1), qui sont utilisés pour l’exécution des missions des services d’incendie à la zone de secours et de transférer le subside ayant servi au financement de l’acquisition de certains de ces biens (repris à l’annexe 2) ;

Considérant l’article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions des communes, notamment, de régir les biens et revenus de la commune.

Considérant qu’au terme de l’article 135 de la nouvelle loi communale, les communes sont chargées d’administrer les établissements qui leur appartiennent et qui sont à l’usage de leurs habitants ;

Qu’elles ont aussi pour mission de faire jouir les habitants d’une bonne police et notamment celle de la sûreté ;

Considérant la mutualisation des coûts des infrastructures qui ont été repris dans les frais admissibles des communes-centres de groupe avant la réforme et qui ont donc été supportés par l’ensemble des communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant les valeurs actuelles de la caserne (1.032.825,54 €) et du terrain (52.562,98 €) dans la comptabilité communale ;

Considérant l’estimation à 1.087.000 € de la parcelle sise 9 Rue des Métallurgistes, cadastrée section B, numéro 1456 A 2 par le Département des Comités d’Acquisition du Service Public de Wallonie en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que les communes bénéficiant de services de secours sur leur territoire ont précédemment participé à créer les conditions les plus favorables au déploiement des services de secours, notamment par la mise à disposition de terrains ou d’infrastructures bâties leur appartenant et qui leur sont restés propres indépendamment du « pot commun » instauré au niveau du S.R.I. ;

Qu’au-delà de l’intérêt général évident justifiant cette démarche, il faut rappeler que la responsabilité des services de secours incombait aux bourgmestres et que le personnel était sous l’autorité des communes ;

Que la mise à disposition d’immeubles au profit des services de secours par les communes permettait aux habitants des communes considérées de bénéficier de services de secours performants mais profitait également aux habitants des communes les entourant et ce, au nom du principe de solidarité entre communes, ce principe n’ayant jamais été remis en cause ;

Considérant qu’à la suite de la création des zones de secours, il n’y a aucunement lieu de remettre en cause ce principe de solidarité et celui-ci doit même être étendu à l’échelle de la Zone de secours considérée en l’espèce provinciale ;

Qu’en effet, l’intérêt général requiert de veiller à assurer les meilleures conditions d’exercice des missions de secours ; or, le mécanisme légal de transfert par le biais d’une cession à titre onéreux des biens communaux à la Zone de secours obérera inévitablement les finances de cette dernière, au détriment potentiellement de la sécurité publique ;

Que le transfert des biens considérés s’opèrera d’un pouvoir public vers une autre entité publique ; donc sans risque de préjudice pour la collectivité, ni d’avantage quelconque au profit d’une entité privée ;

Que de plus, le mécanisme légal prévoit des modalités particulières en cas de divergences entre les communes et la Zone de secours mais qu’un risque de blocage, ou à tout le moins de délais excessifs ne peut être exclu et ce, au préjudice de la Zone, sachant que celle-ci souhaite effectuer des travaux impératifs dans certaines casernes ;

Que dès lors, au nom de l’intérêt général de la commune, dans l’intention de permettre à celle-ci de bénéficier d’un service d’incendie optimum dont les infrastructures seront entretenues, il peut être dérogé au principe du transfert d’un bien communal à un juste prix ;

Vu la délibération n°232 du Conseil communal du 06/05/2019 décidant le principe de la cession à titre gratuit à la Zone de secours des infrastructures affectées au S.R.I. susvisées ainsi que les terrains sur lesquelles elles ont été établies ;

Considérant l’avis de légalité n°2021-088 favorable du Directeur financier du 29/10/2021 ;

Considérant le projet d’acte rédigé par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D’approuver le projet d’acte rédigé par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert pour le transfert de la caserne des pompiers au patrimoine communal vers le patrimoine de la zone de secours Luxembourg ;

**Article 2:** **D’établir le caractère d’utilité publique ;**

**Article 3 :** **De charger le Comité d’Acquisition d’Immeubles de la signature de l’acte**au nom de l'Administration communale d'ATHUS**.**

**Point n°21 – Délibération n°1421 : Approbation de la convention constitutive du groupement de commande pour les marchés communication et signalétique dans le cadre du projet mobilité douce domicile/travail sur l’agglomération des Trois Frontières – INTERREG V A GRANDE REGION.**

* ***Montants estimés des marchés : 39.536,55 € pour le marché communication et 30.250 € pour le marché signalétique, soit un total de 69.786,55 € TVAC.***

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision n°1810 du conseil communal du 25/04/2016 de marquer son accord de principe sur l’introduction d’une fiche projet s’inscrivant dans la continuité de la fiche intitulée « Mobilité douce domicile/travail sur l’agglomération des 3 frontières » ;

Vu la convention FEDER établie entre l’Autorité de Gestion (GECT-Autorité de Gestion programme INTERREG V A Grande Région) et le Bénéficiaire chef de file (IDELUX) représentants les différents opérateurs du projet (dont l’opérateur n°2 : Commune d’AUBANGE), dans le cadre du projet susmentionné ;

Vu le contrat de partenariat établi entre le Bénéficiaire chef de file (IDELUX) et les différents opérateurs du projet (dont l’opérateur n°2 : Commune d’AUBANGE) dans le cadre du projet susmentionné ;

Vu sa décision n°2229 du conseil communal du 27/03/2017 décidant d’approuver la convention FEDER conclue entre l’Autorité de Gestion (GECT-Autorité de Gestion programme INTERREG V A Grande Région) et le Bénéficiaire chef de file (IDELUX) représentants les différents opérateurs du projet (dont l’opérateur n°2: Commune d’AUBANGE), dans le cadre du projet « Mobilité douce domicile/travail sur l’agglomération des 3 frontières » ;

Vu sa décision n°2229 du conseil communal du 27/03/2017 décidant d’approuver le contrat de partenariat conclu entre le Bénéficiaire chef de file (IDELUX) et les différents opérateurs du projet (dont l’opérateur n°2 : Commune d’AUBANGE) dans le cadre du projet « Mobilité douce domicile/travail sur l’agglomération des 3 frontières » ;

Vu que le Grand Longwy va lancer un marché communication et signalétique dans le cadre du projet « Mobilité douce domicile/travail sur l’agglomération des 3 frontières » et qu’il propose le regroupement des commandes pour chacun des opérateurs, afin de bénéficier de la remise la plus intéressante ;

Considérant qu’il y a lieu de réaliser un marché conjoint au sens de l’article 48 de la loi du 17 juin 2016 entre IDELUX PROJETS PUBLICS, LE GRAND LONGWY, PETANGE, MESSANCY et AUBANGE ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur chargé de l’exécution du présent marché est LE GRAND LONGWY et qu’il agit au nom d’IDELUX PROJETS PUBLICS et des administrations de PETANGE, MESSANCY et AUBANGE ;

Considérant la convention constitutive du groupement de commandes établi par le Grand Longwy ;

Considérant l’estimation réalisée pour ces marchés s’élève à 197.682,75 TVAC pour le marché de communication et de 143.139,94 TVAC pour le marché signalétique ;

Considérant que la part de la Ville d’AUBANGE s’élève à 39.536,55 € TVAC pour la marché communication et à 30.250 € TVAC pour le marché signalétique ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 57.674,84 € hors TVA ou 69.786,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO2 Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voiries Hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis s'élève à 937.306,30 € (pour le marché complet) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FEDER, et que le montant provisoirement promis le s'élève à 692.068,47 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20160030) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 octobre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2021-085 favorable le 21 octobre 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er** : D’approuver la convention rédigé par le Grand Longwy pour la constitution du groupement de commandes.

**Article 2** : D’approuver le montant estimé pour la Ville d’AUBANGE s'élèvant à 39.536,55 € 21% TVA comprise, pour le marché communication et à 30.250 €, 21% TVA comprise pour la marché signalétique.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie DGO2 Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voiries Hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FEDER.

**Article 5 :** D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160030).

**Article 6 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°22 – Délibération n°1422 : Approbation du projet d'acte relatif à l’échange de la parcelle « 408 » appartenant à Monsieur THEATE Sébastien contre la parcelle « Domaine public B » appartenant à la Ville d’AUBANGE, rue Gillet à AUBANGE.**

***- Soulte de 18.440 € à payer par Monsieur THEATE à la Ville d’AUBANGE.***

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu que Monsieur THEATE Sébastien, architecte, est en passe d’acquérir le bien sis 10, rue Gillet à Aubange ;

Vu le courrier de Monsieur THEATE Sébastien reçu en date du 30 juin 2020 proposant un échange de terrain entre la parcelle « Domaine Public B » et la parcelle « 408 », afin de pouvoir réaliser des abords corrects pour son futur logement, pour ne pas subir des nuisances visuelles, des bulles à verres existantes ;

Vu que le but de cet échange consiste à rectifier de manière orthogonale les limites cadastrales ce qui permettrait plus de places pour le nouvel emplacement des bulles à verres et clarifierait l’espace de cours et jardins du moulin existant ;

Vu la délibération du Collège n°83 du Collège du 13/07/2020 décidant d’échanger la parcelle «408» appartenant à Monsieur THEATE Sébastien contre la parcelle « Domaine Public B » appartenant à la Ville d’Aubange et de désigner le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 Saint-Hubert, pour la réalisation de l’estimation.

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 24 novembre 2020, estimant la valeur de la soulte à 16.600 € (98 ca) et nous transmettant le plan de délimitation des deux parcelles ;

Vu que pour la demande de THEATE Sébastien le montant de la soulte s’élève à 16.600 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 10% de majoration pour de l’expertise ;

Vu la délibération n°86 du Collège du 30/11/2020 décidant de proposer à Monsieur THEATE Sébastien, l’échange de sa parcelle «408» contre notre parcelle communales « Domaine Public B », au montant total de 18.440 € ;

Vu le plan dressé en date du 16/12/2020 par le bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE ;

Vu qu’en date du 15/12/2020 Monsieur THEATE a marqué son accord sur le montant de 18.440 € ;

Vu la délibération n°967 du Conseil du 21 décembre 2020 décidant de marquer un accord de principe sur l’échange de la parcelle «408» appartenant à Monsieur THEATE Sébastien contre la parcelle « Domaine Public B » appartenant à la Ville d’Aubange, au montant de 18.440 € ;

Vu le procès-verbal de clôture de l’enquête publique établi le 19/01/2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Vu la délibération n°91 du Collège communal du 22/03/2021 désignant le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction de l’acte d’échange ;

Considérant le projet d’acte rédigé par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert pour l’échange de la parcelle «408» appartenant à Monsieur THEATE Sébastien contre la parcelle « Domaine Public B » appartenant à la Ville d’Aubange ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D’approuver le projet d’acte rédigé par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert pour l’échange de la parcelle «408» appartenant à Monsieur THEATE Sébastien contre la parcelle « Domaine Public B » appartenant à la Ville d’Aubange ;

**Article 2**: De charger le Comité d’Acquisition d’Immeubles de la signature de l’acte au nom de l'Administration communale d'ATHUS **;**

**Point n°23 – Délibération n°1423 : Communications : Vérification de caisse au 20 septembre 2021.**

Le Conseil,

A l’unanimité ;

**Prend acte** de la communication suivante : « Vérification de caisse au 20 septembre 2021 ».

**Point n°24 – Délibération n°1424 : Courrier transmis aux riverains d’AIX-SUR-CLOIE suite aux doléances au sujet de la nouvelle plaine de jeux.**

Le Conseil,

A l’unanimité ;

**Prend acte** de la communication suivante : « Courrier transmis aux riverains d’AIX-SUR-CLOIE suite aux doléances au sujet de la nouvelle plaine de jeux».

**Point en urgence – Délibération n°1425 : Autorisation d’ester en justice-requête en intervention volontaire devant le Conseil d’Etat dans le cadre de la procédure en annulation du permis d’urbanisme octroyé le 10 mai 2021 par le Fonctionnaire délégué aux communes d’Aubange et de Musson pour la création d’une liaison cyclo-piétonne Halanzy-Musson.**

***Fin de la séance publique à 21h18.***

1. [Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1867060801&&caller=list&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=(text+contains+(%27%27))" \l "Art.457) [458](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1867060801&&caller=list&F&fromtab=loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=(text+contains+(%27%27))#Art.458bis).

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros]. [↑](#footnote-ref-1)